

Gouvernance de la Région de THIES

N° : 33/ASD

Préfecture du Département de MBOUR

Sous -Préfecture de SINDIA

*Analyse : Arrêté portant  
REGLEMENT INTERIEUR  
de la Réserve Naturelle  
d'intérêt Communautaire  
de la Somone*

LE SOUS- PREFET DE SINDIA

- Vu La constitution ;
- Vu La Loi 79- 33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des Parcs Nationaux
- Vu la Loi 86- 04 du 09 janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune
- Vu la loi N° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales
- Vu la Loi 98- 03 du 08 janvier 1998 portant code forestier ;
- Vu la Loi N° 98 - 032 du 14 Avril 1998 portant code de la pêche Maritime.
- Vu la Loi N° 2001-01 du 15 Janvier 2001 portant code de L'Environnement
- Vu le décret 72 - 636 du 29 Mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages
- Vu l'extrait de délibération n° 003/CRS du Conseil Rural de Sindia en date du 19/07/1999 et approuvé par le Sous-préfet de Sindia le 25/10/1999, portant création de la Réserve Humide sise à Somone sur une superficie de 7km<sup>2</sup>
- Vu le décret N° 2005 / 713 portant nomination de Sous - Préfet de SINDIA
- Vu L'arrêté portant Création et Statut du comité de gestion
- Vu les orientations politiques du gouvernement en matière de conservation de la biodiversité.
- Vu La convention sur la biodiversité, RIO en 1992 ;
- Vu la lettre de mission de la Direction des Parcs Nationaux ;
- Vu Le procès -verbal de l'atelier de validation, des documents de travail de la Réserve de Somone, tenu le 25 Septembre 2008 à Ngaparou.

Après avis favorable du comité de gestion et sur proposition du Conservateur de la Réserve Naturelle d'intérêt Communautaire de la Somone.

### Arrête

#### ARTICLE 1 :

Est institué un règlement intérieur de la Réserve Naturelle d'Intérêt Communautaire de la Somone (RE.N.I.C.S) conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

L'accès à la Réserve est soumis, au paiement préalable, d'un permis de visite et/ou de stationnement dont les montants sont fixés par arrêté ou à une autorisation délivrée par le conservateur de la Réserve, pour les visiteurs non-résidents et pour les bateaux en station dans la lagune.

Tout accès de véhicules automobiles, de quads ou tout autre engin motorisé, est interdit sur la plage de la Réserve. La Lagune de Somone est également interdite aux scooters des mers

Il est formellement interdit d'agresser ou de violenter les visiteurs en situation régulière dans la Réserve par des mots ou des actes très peu courtois.

#### ARTICLE 3 :

- La coupe de la mangrove ou/et de tout autre végétation dans l'emprise de la Réserve de Somone sont formellement interdites .Toutefois le ramassage du bois mort peut être autorisé par les autorités compétentes.
- La coupe, la mutilation, l'arrachage, la destruction, de toute autre partie d'une essence végétale protégée sont également interdits.
- La circulation des animaux domestiques (Chiens, Chats, Troupeau de bétail) est interdite dans la Réserve de la Somone.

#### ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit dans la réserve :

- De mener toute activité de nature à perturber l'équilibre écologique des écosystèmes ou qui dérange gravement la faune aquatique et aviaire.
- L'usage de tous engins de pêche destructeurs tendant à perturber l'équilibre des ressources marines et côtières notamment les sennes de plage, la palangre ( Harmanding), les mono filaments( Mbal Thiass) la senne tournante (filatourné) et les filets dérivants ( yolal) et engin traînant (kili).
- De prélever sous quelles formes que ce soit, les poissons immatures les mollusques et les crustacés dont la taille n'est pas commercialisable.

#### **ARTICLE 5.**

Dans l'emprise de la Réserve de Somone, la pêche sous-marine et la pêche à l'explosif sont rigoureusement interdites.

Il est institué des périodes de repos biologique définies par arrêt du sous préfet dans la lagune de la Somone. Et il est interdit d'y pêcher pendant cette période.

Toutefois la pêche à la ligne et la pêche à l'épervier peuvent être autorisées en dehors des périodes de repos biologique et pouvant nécessiter un permis de pêche.

#### **ARTICLE 6.**

Sont formellement interdits à l'intérieur de la Réserve ainsi que dans ses zones d'emprise, le port de toute arme à feu chargée ou non, la détention d'arme de jet ou de piège :

Il est formellement interdit

- De chasser dans l'emprise de la Réserve de Somone
- De piéger, de capturer et de vendre les oiseaux d'eau et autres oiseaux protégés par les textes en vigueur dans l'emprise de la Réserve de Somone
- De capturer et de vendre les tortues marines, terrestres et d'eau douces ainsi que les spécimens et trophées leur appartenant

#### **ARTICLE 7 :**

Aucun animal sauvage mort ou vivant, aucune dépouille, aucun trophée ne peuvent être transportés dans la Réserve de Somone, sous détention par un particulier sans autorisation express : cette autorisation doit être présentée à toute réquisition des Agents chargés de la conservation.

#### **ARTICLE 8 :**

Il est institué dans la Réserve de Somone, des zones d'ensemencement de mollusques (arches et huîtres etc....) et des parcs à huître soumis à des périodes d'ouverture et de fermeture pour l'exploitation.

Les périodes de fermeture et d'ouverture sont décidées de commun accord entre le comité de gestion de la Réserve et les acteurs.

Il est interdit de récolter dans ces zones, les arches et les huîtres pendant la période de fermeture.

#### **ARTICLE 9:**

Sont rigoureusement interdits :

- Le ramassage, la collecte la destruction d'œufs des oiseaux et de leur nid
- Le trouble par tous les moyens et la provocation des animaux sauvages
- Les prélèvements de sable marin, coquillages sur les plages de l'emprise de la Réserve de Somone
- La réalisation dans la Réserve de Somone de tout projet public ou privé sans l'autorisation de l'autorité administrative après avis favorable, du comité de gestion, basé sur une étude d'impact environnementale.
- La recherche de vestige archéologique sans autorisation préalable de l'autorité compétente

#### **ARTICLE 10 :**

Toute action pouvant nuire à la biodiversité même de façon provisoire est interdite sauf pour des raisons scientifiques et sur autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous le contrôle des responsables en charge de la Réserve de Somone.

#### **ARTICLE 11 :**

Les activités professionnelles concernant le cinéma, la radio ou la télévision sont soumises à l'autorisation préalable et sont subordonnées au paiement d'une redevance qui sera définie par le comité de gestion. Cependant les prises de vue de photographies des amateurs sont autorisées.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute publicité allant à l'encontre des principes de la protection de la nature et du règlement intérieur de la réserve est interdite. Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les activités et les acquis de la Réserve de Somone comme support publicitaire sans autorisation expresse du conservateur après avis du comité de gestion.

#### **ARTICLE 13 :**

La pollution sous toutes ses formes est interdite dans la Réserve communautaire de la Somone notamment la décharge des détritiques ou de menues ordures (papiers, bois, bouteilles) qui doivent être déposées dans des poubelles prévues à cet effet ou dans des décharges publiques aménagées.

Il est également interdit d'évacuer les eaux usées dans la Réserve de Somone sans un traitement préalable.

Il est interdit d'utiliser abusivement des appareils ou matériels sonores tendant à perturber la quiétude de la faune tels que : des transistors, magnétophones, des Tam-tams ou « Diémbé », avertisseurs sonores etc....dans l'emprise de la Réserve

**ARTICLE 14:**

Les balades touristiques dans la lagune de la Somone seront organisées par le service chargé de la gestion la Réserve en collaboration avec le syndicat d'initiatives et du Tourisme de MBOUR et soumises à des normes qui seront définies de commun accord avec les acteurs.

**ARTICLE 15 :**

Le survol de la Réserve naturelle de la Somone à une altitude inférieure à 300 mètres est interdit aux aéronefs civils sauf en cas de nécessité imposée par la sécurité ou les besoins de sauvetage.

**ARTICLE 16:**

Toute personne qui se présente dans la Réserve de la Somone dont les activités peuvent nuire à la flore, à la faune, ou au bon fonctionnement du service peut être expulsée par Le Conservateur de la Réserve ou son représentant ou par toutes autres autorités compétentes.

**ARTICLE 17**

En cas d'accidents ou dommages causés au cours d'une visite, les responsabilités de l'administration et du comité de gestion sont dégagées et aucune demande de réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à leur rencontre.

**Article 18**

Il est abrogé toutes dispositions contraires au présent règlement intérieur qui devient à partir de la date de signature un des outils de gestion de la Réserve de la Somone.

En cas de besoin, il peut être amendé et adapté au contexte par les organes de gestion de la Réserve .

**ARTICLE 19:**

Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux textes de Loi et règlement en vigueur (*Code de la pêche, Code de la chasse et de la protection de la Nature, Code de l'Environnement, le Code Forestier et le Code des contraventions*).

**ARTICLE 20:**

Le conservateur, en rapport avec les services compétents intervenant dans la localité, le Conseil rural de Sindia, la commission de surveillance de la réserve, la Brigade de la Gendarmerie de la Somone, et les services de l'ordre impliqués sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## AMPLIATIONS :

- Me. Mint.
- Me. MEPNBRLA.
- Gouvernance de THIES
- Préfecture de Mbour
- Sous - Préfecture de Sindia
- Président du tribunal régional de Thiès
- Président du tribunal départemental de Mbour
- Conseil rural de Sindia
- Réserve de la Somone /archive
- Direction des Parcs Nationaux du Sénégal
- Poste de pêche continentale et de aquaculture
- GIRMaC
- Poste de contrôle des pêches de Ngaparou
- Brigade forestière de Nguékokh
- Comité de gestion de la Réserve
- Service du Tourisme de Mbour
- Syndicat d'initiative et du Tourisme de Mbour
- Brigade de Gendarmerie de la Somone

